

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE
COMMUNAUTE URBAINE
CREUSOT MONTCEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**RAPPORT N° VI-2
22SGADL0181**

**SEANCE DU
14 DÉCEMBRE 2022**

**Nombre de conseillers en exercice :
71**

**Nombre de conseillers présents :
61**

**Date de convocation :
8 décembre 2022**

**Date d'affichage :
15 décembre 2022**

**OBJET :
Eau potable - Régie intéressée -
Autorisation de signer la
modification à mi-contrat**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 8**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 14 décembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Polyvalente - 71200 SAINT SERNIN DU BOIS, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Sébastien CIRON - M. Michel CHARDEAU - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane MATHOS - Mme Séverine GIRARD-LELEU - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Sébastien GANE - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Thierry BUISSON - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Roger BURTIN - M. Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - Mme Valérie LE DAIN - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - Mme Amélie GHULAM NABI - M. Gérard GRONFIER -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Frédéric MARASCIA
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)
Mme LODDO (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. GOMET (pouvoir à M. Jérémy PINTO)
M. TRAMOY (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
Mme COUILLEROT (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Félix MORENO



Vu les articles L 3135-1, R 3135-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux modifications des contrats de concession,

Le rapporteur expose :

« Par délibération du 26 septembre 2017, la Communauté Urbaine Creusot Montceau a approuvé le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme délégataire pour la gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable sous forme de régie intéressée.

Le contrat de régie intéressée s'exécute depuis le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'exploitation de huit ans. La société locale « CREUSOT MONTCEAU EAU (CME) » a été créée par le délégataire pour exécuter ledit contrat.

L'avenant n°1 au Contrat est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Il modifiait le Contrat sur différents points techniques et administratifs :

- La révision et la précision des modalités de mise en œuvre des dispositifs solidarité prévus au Contrat,
- L'amélioration des conditions physiques de l'accueil des clients,
- Le report au 30 juin 2019 de l'échéance d'ouverture du site Web C.mon.O
- La description des conditions et modalités de la mise en œuvre de la médiation de l'Eau dans le cadre contractuel, en particulier dans son portage financier et dans son fonctionnement croisé entre la Collectivité et le Régisseur,
- Le versement des produits perçus par le Régisseur pour le compte de la Collectivité dans un délai de 3 mois après perception,
- Le remplacement de l'annexe 16 du Contrat par une nouvelle convention de mandat consolidée,
- La précision en heures et non seulement en Equivalent temps Plein, du seuil d'heures maximum refacturables par an par le Régisseur,
- Les dispositions de remboursement au Régisseur par la Collectivité des investissements relevant du domaine privé,
- La mise à jour du coefficient d'actualisation contractuel k, un indice n'étant plus publié,
- Les modalités précises de calcul et d'arrondi des coefficients d'actualisation contractuels k1 et k2,
- La précision des limites de prestation sur le branchement d'eau,
- La modification d'une référence réglementaire dans l'article 7.11 : redevance prévue à l'article L554-2-1 et non pas L554-5 du Code de l'Environnement,
- La modification de la date de remise du compte d'exploitation définitif au 1er juin.

Après trois ans d'exploitation et un an et demi après l'avenant n°1, les Parties ont constaté un besoin d'ajustement du contrat sur des points techniques, administratifs et financiers, afin de répondre à l'évolution des conditions techniques, législatives et réglementaires.

L'avenant n°2 au contrat est entré en vigueur après adoption lors de la séance du Conseil du 1^{er} juillet 2021. Il modifiait le Contrat sur différents points techniques et administratifs :

- L'ajout au bordereau de prix des véhicules et engins du tarif d'utilisation d'un engin de terrassement dit "aspiratrice",
- L'ajout au bordereau de prix unitaire du coût d'équipement et d'exploitation du télérelevé d'un compteur, d'un poteau incendie ou d'autre capteur, ainsi que de l'intégration à l'hypervision de nouvelles données télégrées,
- La catégorisation des travaux de renouvellement de branchements groupés en travaux exclusifs,
- La précision de la procédure à mettre en œuvre pour les réfections de voirie,
- La prise en charge, par le Régisseur, des nouveaux équipements installés par la collectivité,

- La mise à jour des pénalités contractuelles,
- L'ajustement des articles 2.7.7 sur les documents d'exploitation et 2.7.8 sur les données du service,
- La correction d'une erreur matérielle sur la date de reddition des comptes,
- La redéfinition des justificatifs et données remis au cours du processus de reversement des produits de facturation perçus.

Après quatre ans d'exploitation et conformément aux termes de la clause de révision de mi-contrat prévue à l'article 12.3, les parties ont convenu d'un besoin d'ajustement du contrat sur des points techniques, administratifs et financiers.

Le présent avenant traite ainsi des points suivants :

- Aménagement des dispositifs de facturation et recouvrement des redevances du service d'eau et instauration d'indicateurs supplémentaires (taux de non-relevés, taux d'impayés),
- Optimisation des horaires d'accueil physique des abonnés pour favoriser la fréquentation de celui du Creusot,
- L'ajout au bordereau de prix relatifs à la prestation Allocation Eau mise en place d'une allocation Eau instaurée en 2022 par la Collectivité,
- L'optimisation d'opérations et fréquences d'entretien d'ouvrages permettant des économies pour le service (Nettoyage réservoirs, Age des compteurs, Analyses métallo),
- La prise en charge, par le Régisseur, des nouveaux équipements installés par la collectivité,
- Intégration des évolutions réglementaires (CVM, Métabolites...),
- La mise en conformité réglementaire d'ouvrages confiées au Régisseur par la Collectivité et l'instauration d'indicateurs de sécurité pour le service,
- Travaux complémentaires confiés au Régisseur permettant des économies d'énergie et des économies d'eau,
- Instauration d'une mesure annuelle de l'empreinte carbone du service et d'objectif de réduction annuelle,
- Mise en place d'un fond Solidarité, Développement Durable et Innovation qui intégrera le budget initialement alloué aux chèques eau,
- Ajustement de la rémunération et intéressement du Régisseur découlant des points précédents.

Le Contrat peut être modifié en application des dispositions :

- Des articles L3135-1 1° et R3135-1 du code de la commande publique,
- De l'article R3135-7 du code de la commande publique, les modifications introduites n'étant pas substantielles.

Ces évolutions augmentent le périmètre d'interventions du régisseur, et par conséquent, après négociations, une rémunération annuelle réduite de 30 528 € HT en valeur 2018 par rapport au compte d'exploitation initial.

Les modalités techniques, administratives et financières détaillées correspondantes ont été définies dans un projet de modification 3 annexé qui a reçu l'accord des parties et qu'il vous est proposé d'approuver.

Ainsi, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer cette modification.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les termes du projet de modification 3 précité au contrat de délégation de service

public eau potable sous forme de régie intéressée,

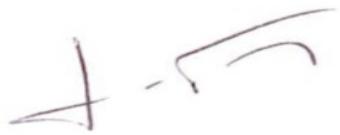
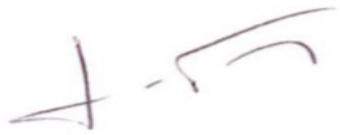
- D'autoriser M. le Président à signer ladite modification sur la base du projet annexé.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 16 décembre 2022
et publié, affiché ou notifié le 16 décembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Jean-Marc FRIZOT

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Jean-Marc FRIZOT

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J-M FRIZOT', written in a cursive style.A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J-M FRIZOT', written in a cursive style, identical to the one on the left.

**Département de La Saône et Loire
Communauté Urbaine Le Creusot –
Montceau-les-Mines**

Avenant n°3

**au contrat de Délégation du Service Public
d'Eau Potable sous forme de régie intéressée**

Entre :

La Communauté Urbaine LE CREUSOT – MONTCEAU LES MINES (C.U.C.M.), sise Château de La Verrerie BP 90069 71 206 Le Creusot cedex, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022,

Désignée ci-après « la Collectivité »,

D'une part,

Et

CREUSOT MONTCEAU EAU (CME), Société par Actions Simplifiée, au capital de 37 000,00 euros, dont le Siège Social est au 44 quai Jules CHAGOT à MONTCEAU-LES-MINES (71300), immatriculée sous le numéro 817 486 186 au RCS CHALON-SUR-SAONE, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de cette Société,

Désignée ci-après « le Régisseur »,

D'autre part.

Désignées ci-après ensemble « les Parties » et individuellement la "Partie",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté Urbaine LE CREUSOT – MONTCEAU LES MINES a, par délibération du 26 septembre 2017, approuvé le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme délégataire pour la gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable sous forme de régie intéressée.

Le contrat de régie intéressée, ci-après le « Contrat », est entré en vigueur au 16 novembre 2017 pour une durée d'exploitation de huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2018. La société locale « CREUSOT MONTCEAU EAU (CME) » a été créée par le délégataire pour exécuter ledit Contrat.

Le contrat a fait l'objet de deux avenants entrés en vigueur le 28 juin 2019 et le 2 juillet 2021.

Après quatre ans d'exploitation et conformément aux termes de la clause de révision de mi-contrat prévue à l'article 12.3, les Parties ont convenu d'un besoin d'ajustement du Contrat sur des points techniques, administratifs et financiers.

Le présent avenant traite ainsi des points suivants :

- Aménagement des dispositifs de facturation et recouvrement des redevances des services d'eau et d'assainissement, et instauration d'indicateurs supplémentaires (taux de non-relevés, taux d'impayés),
- Optimisation des horaires d'accueil physique des abonnés pour favoriser la fréquentation de celui du Creusot,
- L'ajout au bordereau des prix unitaires des prix relatifs à la prestation Allocation Eau instaurée en 2022 par la Collectivité,
- L'optimisation d'opérations et fréquences d'entretien d'ouvrages permettant des économies pour le service (Nettoyage réservoirs, âge des compteurs, analyses métallographiques),
- La prise en charge, par le Régisseur, des nouveaux équipements installés par la collectivité,
- Intégration des évolutions réglementaires de suivi sanitaire du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM),
- La mise en conformité réglementaire d'ouvrages confiées au Régisseur par la Collectivité et l'instauration d'indicateurs de sécurité pour le service,
- Travaux complémentaires confiés au Régisseur permettant des économies d'énergie et des économies d'eau,
- Instauration d'une mesure annuelle de l'empreinte carbone du service et d'objectif de réduction annuelle,
- Mise en place d'un fond Solidarité Développement Durable et Innovation qui intégrera le budget initialement alloué aux chèques eau,
- Intégration des évolutions réglementaires en matière de protection des données personnelles,
- Ajustement de la rémunération et intéressement du Régisseur découlant des points précédents.

Le Contrat peut être modifié en application des dispositions :

- Des articles L3135-1 1° et R3135-1 du code de la commande publique,
- De l'article L3135-7 du code de la commande publique, les modifications introduites n'étant pas substantielles.

SOMMAIRE

Article 1 : Facturation et recouvrement des redevances des services eau et assainissement	5
Article 2 : Accueil, information des abonnés	6
Article 3 : Prestation relative à la gestion d'une Allocation Eau	7
Article 4 : Performance opérationnelle du service : adaptation de fréquences d'entretien	9
Article 5 : Prise en charge de nouvelles installations	9
Article 6 : Evolutions réglementaires du contrôle sanitaire et instauration d'indicateurs sécurité	10
Article 7 : Réduction de pression sur les réseaux de distribution	11
Article 8 : Economies d'énergie sur pompages	11
Article 9 : Instauration d'un Fonds de Développement Durable	11
Article 10 : Evolution de la rémunération du Régisseur	12
Article 11 : Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies	12
Article 12 : Date d'effet- Dispositions antérieures	13
Article 13 : Pièces annexées au présent avenant	14

Article 1 : Facturation et recouvrement des redevances des services eau et assainissement

Les modalités de recouvrement prévues à l'article 4 de la convention de mandat et modifiées par l'avenant n°1 Article 1, sont modifiées comme suit :

Pour les abonnés particuliers et assimilés :

→ Ajout d'une relance par email ou sms **13** jours après l'émission de la facture informant les abonnés que le délai de règlement de la facture arrive à échéance ;

→ Augmentation des "frais de gestion" dès la première relance par courrier simple à J + **20**. Les frais de gestion s'élèveront à la somme forfaitaire de **12 €** ;

→ Augmentation des "frais de gestion" lors de la 3ème relance par courrier simple à J + **90**. Les frais de gestion s'élèveront à la somme forfaitaire de **30 €** ;

→ Suppression des relances téléphoniques de type "phoning" (messages électroniques via mails ou sms) entre chaque relance écrite. Ces relances seront désormais effectuées en local par les conseillères du territoire pour toutes les factures dont le montant est supérieur à 300 € et qui auront dépassé 60 jours.

Pour les autres abonnés (Ets Publics, industriels conventionnés... dont le délai de règlement est > 15 jours):

→ Augmentation des "frais de gestion" dès la première relance par courrier simple à J + **60**. Les frais de gestion s'élèvent à la somme forfaitaire de **12 €** ;

→ Augmentation des "frais de gestion" lors de la 3ème relance par courrier simple à J + **120**. Les frais de gestion s'élèvent à la somme forfaitaire de **30 €** ;

→ Suppression des relances téléphoniques de type "phoning" (messages électroniques via mails ou sms) entre chaque relance écrite. Ces relances seront désormais effectuées en local par les conseillères du territoire pour toutes les factures dont le montant est supérieur à 300 € et qui ont dépassé 60 jours..

Afin d'être plus précis dans la démarche de recouvrement, il a été rajouté le processus de relances concernant les abonnés qui n'entrent pas dans le cadre de la loi Brotte (professionnels / agriculteurs / industriels non conventionnés / etc...) et pour lesquels il est possible d'interrompre la fourniture d'eau.

Pour les catégories : professionnels / agriculteurs / industriels non conventionnés / etc (hors loi Brotte) :

A réception de leur facture, les catégories d'abonnés non concernées par la loi Brotte, disposent d'un délai de **15** jours pour régler leur facture.

Une relance par email ou sms sera effectuée **13** jours après l'émission de la facture informant les abonnés que le délai de règlement de la facture arrive à échéance

A défaut de paiement, le mandataire adresse une première relance à l'abonné, au moyen d'un courrier simple, au bout d'un délai de **20** jours. Ce courrier entraîne l'application d'une majoration forfaitaire de **12 €** pour frais de gestion.

La deuxième relance sera adressée au bout d'un délai de **35** jours et donnera lieu à l'application d'une somme forfaitaire de **12 €** pour frais de gestion.

Une relance téléphonique attentionnée sera réalisée en local, par les conseillères du territoire, à **50** jours.

La troisième relance “**avis de coupure pour non paiement**” sera adressée au bout d’un délai de **60** jours, informant l’abonné de l’interruption de l’alimentation en eau sans règlement de l’abonné sous 20 jours.

Les déplacements pour fermeture des branchements seront réalisés entre **90** et **120** jours et des “frais d’intervention sur le branchement” seront facturés au prix de 54,51€ HT, conformément au règlement de service.

Si la fermeture n’est pas techniquement réalisable, les factures seront remises à la Collectivité à 180 jours.

Un schéma détaillant ces 3 processus de relance est annexé à cet avenant.

Afin de mieux suivre la performance du service consommateur, il est ajouté les indicateurs suivants :

- Taux de compteurs non relevés depuis 2 ans, entraînant une estimation du volume facturé
- Taux d’impayés à 180 jours avant remise à la Collectivité

Indicateur de performance	Valeur de base	Rémunération complémentaire	Valeur maximale
Taux d’impayés à 180 jours (% montant remis à la Collectivité /facturé)	4,00 % au 31/12/2023 3,95 % au 31/12/2024 3,90 % au 31/12/2025	1 000 € HT / 0,05 % de moins que la valeur de base - 1 000 € HT / 0,05 % de plus que la valeur de base	10 000 €
Taux de compteurs non relevés depuis 2 ans	4,5 % au 31/12/2023 4 % au 31/12/2024 4 % au 31/12/2025	500 € HT / 0,05 % de moins que la valeur de base - 500 € HT / 0,05 % de plus que la valeur de base	7 500 €

Ces indicateurs seront ajoutés à l’annexe 6c du contrat initial avec un engagement d’atteinte dès 2023 de 4,5% pour le taux de non relevé depuis 2 ans et de 4,0% pour le taux d’impayés après phase précontentieuse.

Enfin, compte tenu de la performance élevée obtenue en matière sur les exercices passés, les objectifs de mensualisation sont revalorisés de 5 % pour les exercices 2023 à 2025 par rapport aux objectifs initiaux du contrat.

Article 2 : Accueil, information des abonnés

Les conditions d’accueil physique des clients évoluent afin d’optimiser le nombre de visiteurs sur le Creusot tout en conservant le même nombre d’heures d’ouverture.

Le tableau de l’article 5.11 du contrat et de l’article I-1-B de l’annexe 2B modifié par l’avenant n°1 est remplacé par le tableau ci-après :

	<i>Le Creusot</i>	<i>Montceau-Les-Mines</i>
Lundi	13h30-17h00	13h30-17h00
Mardi	9h00-12h30 / 13h30-17h00	9h00-12h30 / 13h30-17h00
Mercredi	13h30-17h00	13h30-17h00
Jeudi	9h00-12h30 / 13h30-17h00	9h00-12h30 / 13h30-17h00
Vendredi	9h00-12h30 / 13h30-17h00	9h00-12h30 / 13h30-17h00

Article 3 : Prestation relative à la gestion d'une Allocation Eau

La Collectivité a fait le choix volontariste de mettre en place une allocation eau (aide au paiement des charges sous conditions de ressources) pour garantir l'accès des services d'eau et d'assainissement collectif de façon soutenable pour les foyers les plus modestes. Cette décision a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Communautaire du 6 octobre 2022.

Pour sa mise en œuvre, elle a passé une convention avec la CAF pour identifier les foyers bénéficiaires et calculer pour chacun d'eux un montant d'allocation à attribuer en fonction de sa composition et de ses ressources. Elle confie une fois par an au Régisseur l'ensemble des démarches d'information et de versement des montants ainsi alloués auprès des bénéficiaires concernés qu'elle aura préalablement versés au Régisseur.

Une fois l'opération annuelle terminée, le Régisseur établit un bilan des éventuels refus d'attribution ou rejets sur les comptes des bénéficiaires, ainsi qu'un croisement statistique vis-à-vis des impayés, et procède au reversement du reliquat non versé.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles prestations, le bordereau de prix unitaires figurant en annexe 9 du contrat est complété.

Les prix supplémentaires, en valeur de référence 2022, sont les suivants :

PRESTATIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION EAU			
Code	Libellé article	Unité	Prix de base €HT au 01/01/2022
Lignes à rajouter au BPU			

ALL1	Création, impression et envoi du courrier d'explication au bénéficiaires sur la base d'un fichier établi par CUCM/Citexia adressé 15 jours avant la date d'envoi à CME (Forfait base)	Forfait	620
ALL1bis	Création, impression et envoi du courrier d'explication au bénéficiaires sur la base d'un fichier établi par CUCM/Citexia adressé 15 jours avant la date d'envoi à CME (Prix proportionnel au nombre de bénéficiaires, yc aléas et divers)	1	1,5
ALL2	Traitement des refus et retours PND, mise à jour fichier. (Prix par refus et PND)	1	5,9
AAL3	Réponses aux questions des bénéficiaires avec prise de rdv téléphoniques via plateforme Orion. Prix forfaitaire jusqu'à 100 Rdv puis 15 € par Rdv supplémentaire	Forfait	3600
ALL4	Exécution des virements sur comptes allocataires, comptabilisation (dans la limite de deux opérations tenant compte du traitement des mises à jours reçues tardivement)	Forfait	650
ALL5	Traitement des rejets de virements, mise à jour du fichier des bénéficiaires (Prix par rejet)	1	14
ALL6	Traitement d'appels hors RdV et accueil boutiques	1	12
ALL7	Bilan d'opération, fourniture du fichier retour définitif à CUCM et reversement du reliquat non versé	Forfait	640

La politique de la Gestion des données personnelles dans le cadre de l'allocation eau est jointe en annexe 2.

Article 4 : Performance opérationnelle du service : adaptation de fréquences d'entretien

Dans le respect de la réglementation et dans une optique d'optimisation technico-économique, la Collectivité et le Régisseur conviennent d'adapter les engagements relatifs aux domaines suivants :

Maîtrise de comptage : à la fin du contrat, l'âge maximum d'un compteur n'excédera pas 15 ans. La stratégie mise en œuvre garantira la précision métrologique du parc.

Nettoyage des réservoirs : Ainsi que le permet la réglementation lorsque les conditions d'exploitation le permettent et que l'eau distribuée ne présente aucun signe de dégradation de sa qualité, une réduction de la fréquence annuelle peut-être demandée au Préfet. Dans ce contexte, il est envisagé de maintenir une fréquence annuelle pour 12 réservoirs stratégiques et de passer à une année sur deux pour les 18 autres réservoirs. Cette diminution permettra également de réduire les volumes de service donc d'améliorer le rendement.

Gestion patrimoniale du réseau : Le nombre d'analyses métallographiques réalisées par an est ajusté à 5 par an.

Les lignes du tableau de l'annexe 6c s'y rapportant sont modifiées en conséquence.

En outre, compte tenu de l'augmentation de l'âge maximum des compteurs à 15 ans, la valeur nette comptable estimée du parc telle que décrite à l'article 5.3 du contrat évaluée à l'échéance du contrat à 1 410 k€HT est ramenée à 1 220 k€HT en intégrant le rabais d'amortissement théorique de 190 000 €HT cumulés des années écoulées.

Article 5 : Prise en charge de nouvelles installations

Le patrimoine du service s'est enrichi de nouvelles installations. La Collectivité demande au Régisseur, qui l'accepte, d'intégrer ces installations nouvelles au périmètre délégué.

Les installations nouvelles à intégrer sont les suivantes :

- Les 5 réducteurs de pression posés dans le cadre de l'article 7,
- Les 4 barrages flottants positionnés vers les digues routières du lac de la Sorme,
- la modification des consignes d'exploitations sur le lac de la Sorme, l'étang du martinet, l'étang de la Velle et la prise d'eau du Pont d'Ajoux,

L'inventaire du service, annexe 5a du Contrat, est mis à jour. Le nouvel inventaire est fourni en annexe 4 du présent avenant.

Les opérations confiées au Régisseur sont les suivantes :

- Entretien courant des équipements
- Étalonnages
- Renouvellement (hors barrages flottants)
- Transmission des données et reporting

Article 6 : Evolutions réglementaires du contrôle sanitaire et instauration d'indicateurs sécurité

A compter de l'exercice 2022, le contrôle des CVM est réalisé par les collectivités dans le cadre de l'autocontrôle. 6 mesures CVM seront réalisées par an sur le périmètre du contrat.

L'annexe 6a du Contrat, est complétée en conséquence par le programme d'analyses des CVM sur les points suivants:

Le Breuil	Rue Montplaisir	2022
Le Breuil	Rue Maurice Ravel	2022
Torcy	Rue des Coquelicots - Impasse des Chèvrefeuilles	2022
St Sernin du Bois	Rue le la Croix -Rue de Ruère - Rue de la Brosse de Ruère	2022
St Sernin du Bois	Rue Thomas Louis	2022
St Sernin du Bois	Rue du Gros Bois	2022
Génélard	Allée des Myosotis	2023
Génélard	Rue des Genévriers- Rue des Genêts	2023
Génélard	Rue du Crié	2023
Marmagne	Rue Jean Lafoy- SPA	2023
Marmagne	Visigneux	2023
Marmagne	Vaumartin	2023
St Eusèbe	Le Gratoux	2024
St Eusèbe	La Pièce	2024
St Laurent d'Andenay	La Galoche	2024
St Laurent d'Andenay	Route Bondilly	2024
St Bérain sous Sanvignes	Chemin du Courmacou	2024
St Firmin	Chemin des Mouillères Blanches	2024
St Firmin	Chemin du Point de Vue	2025
St Firmin	Chemin des Grandes Pièces - Chemin de la Gravetière	2025
St Firmin	Chemin des Jacquelines	2025
Les Bizots	Le Bois Bourgois	2025

St Micaud	Le Bourg	2025
Morey	Fangey le Bas	2025

Dans le cadre de la politique prévention, santé et sécurité, il est proposé de suivre les indicateurs suivants :

- Nombre d'accidents du travail sur une année
- Nombre d'accidents du travail avec arrêt sur une année
- Taux de contrôles réglementaires électriques réalisés dans l'année
- Taux de contrôles réglementaires levages réalisés dans l'année

Ces indicateurs seront renseignés chaque année dans le Rapport Annuel du Délégué (RAD).

Article 7 : Réduction de pression sur les réseaux de distribution

Dans l'optique de réduire les pertes en eau sur certains réseaux, la Collectivité a décidé de mettre en place 5 réducteurs de pression sur 3 zones de distribution situées sur les communes de Montchanin, Montceau-les-mines, et Montcenis.

La Collectivité souhaite confier la conception et la réalisation de ces travaux au Régisseur, et se charge de l'ensemble des dossiers de demandes d'aide financière de l'Agence de l'Eau.

Ces travaux et l'établissement des dossiers associés précités seront réglés par la Collectivité au Régisseur dès qu'ils seront réceptionnés pour un montant de cinquante sept mille cinq cents Euros (57 500 €HT). Les subventions seront perçues par la Collectivité.

Article 8 : Economies d'énergie sur pompages

Dans la perspective de réduire les consommations d'énergie sur les pompages importants du service, la Collectivité a décidé de mettre en œuvre une régulation avec variation de vitesse sur le pompage de refoulement de L'usine de la Somme vers les réservoirs de Sanvignes-les-mines.

La Collectivité souhaite confier la conception et la réalisation de ces travaux, ainsi que l'ensemble des dossiers de demandes d'aides financières potentielles (CEE) au Régisseur.

Ces travaux et l'établissement des dossiers associés précités seront réglés par la Collectivité au Régisseur dès qu'ils seront réceptionnés pour un montant de Trente mille Euros (30 000 €HT). Les aides relatives aux CEE seront quant à elles perçues et reversées intégralement à la Collectivité.

Les économies d'énergies ainsi obtenues seront répercutées sur la rémunération du Régisseur à compter du mois suivant la mise en service, et au plus tard au 1er janvier 2024.

Article 9 : Instauration d'un Fonds de Développement Durable

Le Régisseur s'engage à créer un fonds consacré au développement durable dont l'objectif est de promouvoir des actions concrètes en direction des populations défavorisées, des actions pédagogiques et de sensibilisation aux économies d'eau et d'énergie, de l'innovation, de la recherche et de la protection de l'environnement.

La dotation de chèques eau de 10 000 €/an initialement prévue est supprimée et la somme allouée fait désormais partie intégrante du fonds de développement durable.

Chaque année le Régisseur porte au crédit de ce fonds quarante-cinq mille Euros hors taxes (45 000 € HT) exprimés en valeur de base du contrat, ce montant étant actualisé avec le coefficient K1 défini à l'article 10.4.7 du contrat.

Les montants des dépenses relatives aux actions menées dans le cadre de ce fonds seront portés au débit.

Le choix des actions portées par le fonds de développement durable fera l'objet d'un dossier d'opportunité comportant une évaluation financière.

L'analyse des actions proposées et le choix seront opérés par la Collectivité et le Régisseur dans le cadre du Comité de Pilotage, par exemple.

En fin de contrat, la Collectivité décidera des actions à mener pour solder ce fonds sur proposition du Régisseur.

En outre, dans le cadre de ce fonds, une mesure annuelle de l'empreinte carbone des services des régies intéressées d'eau et d'assainissement sera effectuée à partir de l'outil Greenpath. Un objectif de réduction annuelle de cette empreinte de 3% sera associé à ce nouvel indicateur et porté dans le tableau de l'annexe 6 c des engagements contractuels du Régisseur.

Article 10 : Evolution de la rémunération du Régisseur

Pour tenir compte de ces changements dans les conditions d'exécution du Contrat, le dernier alinéa de l'article 10.4.2. « *Rémunération de base (R)* » du Contrat est modifié comme suit :

En valeurs au 1/1/2018, les éléments de rémunération sont les suivants :

RF = 5 303 000 € HT par an

PU_{EP} = 0,2708 € HT / m³

PU_{EB} = 0,0462 € HT / m³

Le compte d'exploitation prévisionnel correspondant à cette évolution de rémunération du régisseur figure en Annexe n°5.

Article 11 : Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies

Le présent article précise les stipulations applicables à la protection des données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du Contrat (les "Données Personnelles").

La Collectivité et le régisseur s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat. Les finalités du traitement devront respecter les obligations légales, notamment celles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT, ainsi que les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le régisseur est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de réponse aux demandes d'exercice des droits des usagers du service notamment les demandes de rectifications ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées. Le régisseur s'engage notamment à héberger les données personnelles dans des serveurs localisés dans des pays présentant des garanties conformes aux exigences du RGPD ;
- De notifier à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées toute violation de données personnelles conformément aux dispositions du RGPD.
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :
veolia-eau-france.dpo@veolia.com

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le régisseur, en qualité de responsable de traitement, est autorisé à recourir à la sous-traitance et de faire appel à des prestataires techniques externes dans le cadre de ses engagements contractuels. Il s'engage à ce que ses sous-traitants respectent le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données. Le régisseur restera seul responsable vis-à-vis de la collectivité de l'exécution de ses obligations contractuelles résultant du présent contrat.

Le régisseur s'engage à ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée de conservation au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au terme du présent contrat, le régisseur et ses éventuels sous-contractants restitueront sans délai à la collectivité une copie des données personnelles. Une fois la restitution effectuée, le régisseur détruira les copies des données personnelles détenues dans ses systèmes informatiques dans un délai raisonnable après expiration du délai de conservation de ces données conformément à sa Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles et attestera de cette destruction.

Les parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée. Le régisseur s'engage à communiquer à la collectivité, à sa demande, toutes les informations et documents nécessaires permettant de démontrer sa conformité au RGPD.

Article 12 : Date d'effet- Dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2023, ou au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Les dispositions du Contrat initial et des avenants n°1 et n°2, non expressément modifiées ou non annulées par ledit avenant, restent applicables.

Article 13 : Pièces annexées au présent avenant

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 : Gestion impayés
- ANNEXE 2 : Politique de la Gestion des données personnelles dans le cadre de l'allocation eau
- ANNEXE 3 : Estimation du parc compteur
- ANNEXE 4 : Inventaire du service mis à jour
- ANNEXE 5 : Compte d'exploitation prévisionnel de l'avenant n°3

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Au Creusot, le

Le Président de la CUCM,

Monsieur David MARTI

A Montceau les Mines , le

Le Président de CME,

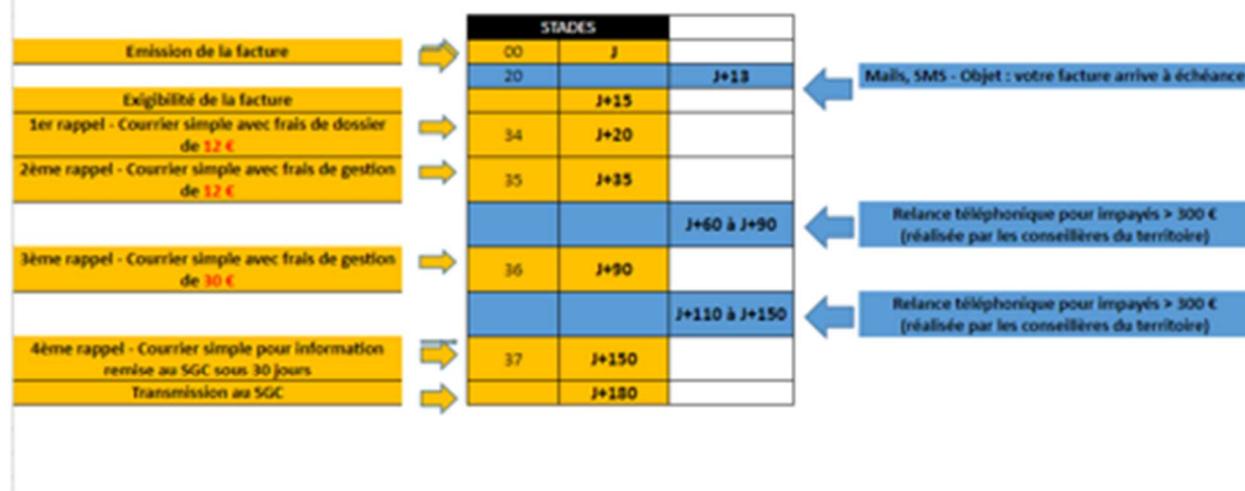
Monsieur Cyril CHASSAGNARD

ANNEXE 1 :

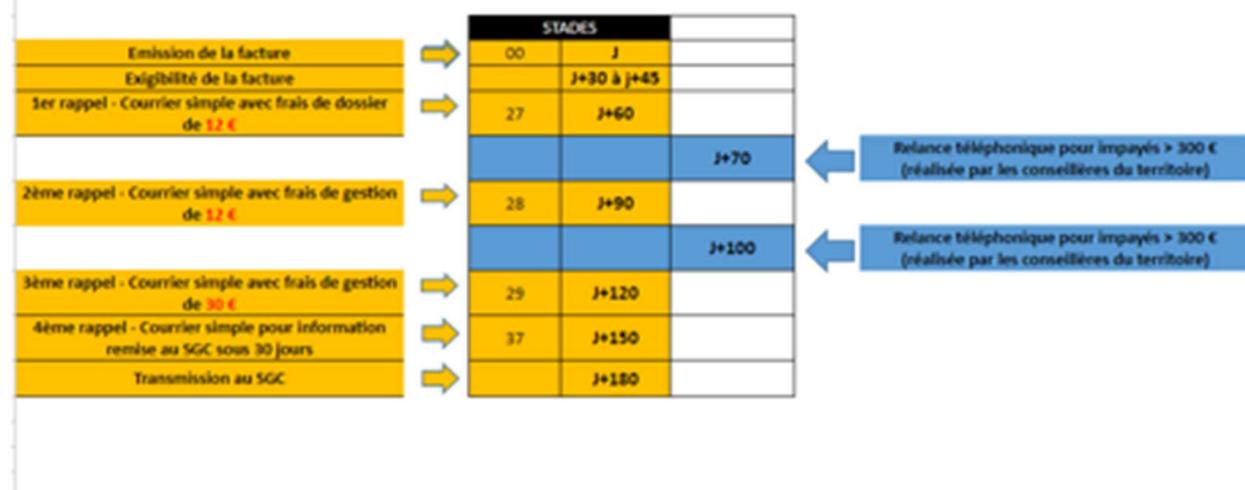
Gestion impayés

PROCESSUS DE RELANCE DES FACTURES EMISES POUR LE COMPTE DE LA CUCM

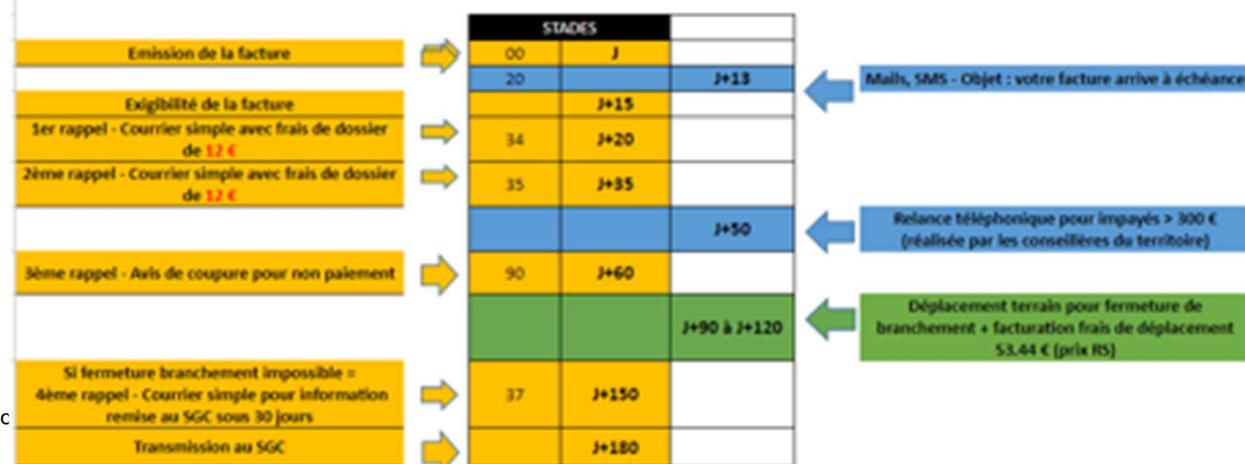
RELANCE STANDARD - Fermeture branchement impossible (Particuliers / bâtiments collectif privé)



RELANCE Etablissements Publics et Industriels conventionnés (Délai de règlement > 15 jours)



RELANCE STANDARD - Fermeture branchement possible (professionnels / agriculteurs / industriels non conventionnés)



ANNEXE 2 :

Politique Gestion des Données Personnelles dans le cadre de l'allocation eau

Gestion des données personnelles dans le cadre de l'allocation eau

Les présentes clauses sont applicables uniquement pour le traitement de données personnelles opéré par le régisseur dans le cadre de la gestion de l'allocation eau. Les autres traitements de données personnelles réalisés par le régisseur, notamment dans le cadre de la gestion du fichier des abonnés, sont encadrés par l'article 11 du présent avenant.

Sont considérées comme des données personnelles toute information ou tout document auquel le régisseur accède à l'occasion des discussions préalables, de la négociation ou de l'exécution de sa mission qui contiendrait, des données permettant d'identifier directement ou indirectement toute personne physique notamment par référence à un identifiant (tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne) ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le régisseur reconnaît et accepte que, dans le cadre de l'exécution des prestations relatives à l'allocation eau, il a accès à des documents et fichiers de la CUCM qui contiennent des données personnelles et qu'il met à ce titre en œuvre un traitement de ces données personnelles sous les instructions de la CUCM.

Le régisseur s'engage à traiter, utiliser et conserver les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, et notamment la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de conduite émis par les autorités de protection des données.

Dans le cadre de la gestion de l'allocation eau, la CUCM et le régisseur conviennent que la CUCM agit en tant que responsable du traitement des données personnelles et que le régisseur agit en tant que sous-traitant pour le compte de la CUCM.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de la loi n°2015-912 « Renseignement » du 24 juillet 2015 et pour le cas où le régisseur aurait procédé au chiffrement de tout ou partie des données de la CUCM en application de sa mission, sous peine de sanctions pénales, « [les prestataires] qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre dans un délai de 72 heures aux agents [des services spécialisés de renseignement], sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'ils ont fournies. Les agents [des services spécialisés de renseignement] peuvent demander aux fournisseurs [des prestations de cryptologie] de mettre eux-mêmes en œuvre dans un délai de 72 heures ces conventions sauf si [le fournisseur des prestations de cryptologie] démontre qu'il n'est pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions ».

Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont utilisés mais qui n'y sont pas définis (tels que Violation de données à caractère personnel, Responsable du traitement, Sous-traitant, Personne concernée...) auront le sens qui leur est attribué dans la Législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et, notamment, dans l'article 4 du RGPD.

Les bases de Données à caractère personnel traitées par le régisseur pour le compte de la CUCM demeurent la propriété de la CUCM.

En outre, le régisseur est pleinement responsable des dommages causés à la CUCM et/ou aux tiers au titre du traitement des Données Personnelles lorsque :

- il n'a pas respecté les obligations lui incombant en tant que sous-traitant du traitement de Données Personnelles pour le compte de la CUCM, ou
- il a agi en-dehors des instructions licites de la CUCM ou contrairement à celles-ci, ou
- en cas de fuites de Données Personnelles ayant exclusivement pour origine les systèmes du régisseur.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le régisseur s'engage à effectuer pour le compte de la CUCM, les opérations de traitement de données à caractère personnel relatives à l'allocation eau définies ci-après.

A titre subsidiaire, aux fins de l'exécution de la mission du régisseur, les Parties collectent et traitent

des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants de l'autre Partie, afin de gérer la relation contractuelle dans les conditions définies ci-dessous.

Dans ce cadre, chaque Partie met en œuvre un traitement des Données qui est conforme à la Législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, et dont la finalité est la gestion des partenaires commerciaux (en particulier, la gestion du contrat, des factures, de la comptabilité et, plus généralement, de la relation contractuelle).

Le traitement des Données mis en œuvre dans ce cadre repose sur les intérêts légitimes de chaque Partie, dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la relation contractuelle et à l'accomplissement de leurs obligations légales.

(1) Les Données à caractère personnel collectées et traitées par la CUCM pour gérer la relation contractuelle :

- sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle et le délai de prescription applicable ;
- peuvent être communiquées à d'autres prestataires agissant au nom de la CUCM et sur ses instructions à des fins de gestion administrative interne ;

Conformément à la Législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, les salariés et représentants du régisseur ont un droit d'accès aux Données, de rectification ou d'effacement des Données, de limitation du traitement et d'opposition au traitement. Pour exercer leurs droits ou obtenir des informations concernant le traitement de Données mise en œuvre, le prestataire et/ou ses salariés et représentants peuvent envoyer une demande à : dpo@creusot-montceau.org

(2) Les Données à caractère personnel collectées et traitées par le régisseur pour gérer la relation contractuelle sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle et le délai de prescription applicable et peuvent être communiquées à d'autres sociétés affiliées du régisseur et/ou aux prestataires agissant au nom du régisseur et sur ses instructions à des fins de gestion administrative interne.

Conformément à la Législation sur la protection des données à caractère personnel en vigueur, les salariés et représentants de la CUCM ont un droit d'accès aux Données, de rectification ou d'effacement des Données, de limitation du traitement et d'opposition au traitement. Pour exercer leurs droits ou obtenir des informations concernant le traitement de Données mise en œuvre, la CUCM et/ou ses salariés et représentants peuvent envoyer une demande à : veolia-eau-france.dpo@veolia.com.

1 - Objet et durée du traitement des Données à caractère personnel

1.1- Objet

Les Données à caractère personnel sont traitées en vue de l'exécution des services ou des missions visés ci-dessous par le régisseur: Gestion de l'allocation eau (notamment informer les bénéficiaires de leur éligibilité à l'allocation eau, verser l'aide, répondre aux interrogations des bénéficiaires, traiter les oppositions au versement de l'allocation).

1.2 - Durée

Les Données à caractère personnel sont traitées pendant la durée de l'exécution des missions du régisseur.

2- Caractéristiques du traitement des Données à caractère personnel

2.1 - Nature et finalité du traitement des Données à caractère personnel prévu

La nature et la finalité du traitement des Données à caractère personnel effectué par le régisseur pour le compte de la CUCM sont : Utilisation et conservation des données dans le cadre de la gestion de l'allocation eau (notamment informer les bénéficiaires de leur éligibilité à l'allocation eau, verser l'aide, répondre aux interrogations des bénéficiaires, traiter les oppositions au versement de l'allocation).

Le régisseur, en sa qualité de Sous-traitant, s'interdit d'utiliser les Données à caractère personnel pour

toute finalité autre que celles visées ci-dessus.

2.2- Transferts des Données à caractère personnel

Le traitement de Données à caractère personnel convenu par voie contractuelle devra être effectué exclusivement au sein d'un État Membre de l'Espace économique européen (EEE).

Tout transfert de Données à caractère personnel par le régisseur requiert le consentement écrit et préalable de la CUCM et peut avoir lieu uniquement si les conditions spécifiques prévues aux articles 44 et suivants du RGPD ont été remplies.

2.3- Type de Données à caractère personnel concernées

Le type de Données à caractère personnel traité comprend les types/catégories de Données à caractère personnel suivants :

- Informations strictement nécessaires à la gestion contractuelle du présent Contrat (contractualisation, facturation, recouvrement) : nom des responsables et signataires, fonctions, relations contractuelles/juridiques, contacts (mail, coordonnées, téléphone)

- Données relatives aux bénéficiaires de l'allocation eau (personnes concernées par le traitement) :

- N° matricule CAF
- Nom
- Prénom
- Adresse postale
- IBAN
- Nombre de personnes du foyer couvertes par les prestations de la CAF de Saône et Loire
- Montant de l'allocation eau

2.4- Catégories de Personnes concernées

Les catégories de Personnes concernées incluent ce qui suit : salariés des parties et des prestataires, usagers du service de l'eau bénéficiaires de l'allocation eau.

2.5 - Sécurité du traitement des Données à caractère personnel

Avant le début du traitement, le régisseur s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir un niveau de protection adapté aux risques en matière de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de résilience des systèmes et, notamment, afin d'empêcher que les Données à caractère personnel ne soient faussées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. A cet effet, il convient de tenir compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée et des finalités du traitement ainsi que de la probabilité de survenance et de la gravité des risques pour les droits et libertés des personnes physiques au sens de l'article 32 alinéa 1 du RGPD.

Le régisseur s'engage à fournir tous documents justificatifs attestant que les mesures techniques et organisationnelles requises ont été prises.

Le régisseur s'engage à procéder à un contrôle régulier des procédures internes ainsi que des mesures techniques et organisationnelles afin de s'assurer que le traitement relevant de sa responsabilité est réalisé conformément aux exigences de la Législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et de la protection des droits des Personnes concernées.

Les mesures techniques et organisationnelles sont susceptibles de faire l'objet d'améliorations techniques et autres développements. A cet égard, le régisseur est autorisé à mettre en œuvre des mesures ayant été améliorées/rectifiées. Ce faisant, le niveau de sécurité des mesures établies ne doit pas diminuer.

2.6 - Droits des Personnes concernées et demandes formées par des autorités compétentes

Le régisseur s'engage à répondre, dans les meilleurs délais et, au maximum, dans un délai de dix (10) jours, à toute demande formée par la CUCM concernant des Données à caractère personnel traitées, afin de lui permettre d'examiner, dans les délais requis, toute demande adressée par des Personnes

concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, ...).

Le régisseur s'interdit, de sa propre initiative, de rectifier ou d'effacer des Données à caractère personnel traitées pour le compte de la CUCM, de limiter le traitement des Données à caractère personnel en question ou de répondre à toute autre demande formée par des Personnes concernées ou des autorités compétentes, sauf si la CUCM lui en fait expressément la demande par écrit.

Le régisseur s'engage à informer la CUCM dans les meilleurs délais et, au maximum, dans un délai de dix (10) jours de toute demande ou sollicitation de la part de Personnes concernées ou d'une autorité compétente qui lui serait adressée directement.

Dans l'hypothèse où la CUCM ferait l'objet d'une enquête menée par une autorité chargée de la protection des données ou par toute autre autorité compétente, d'une procédure découlant d'une infraction pénale ou administrative, d'une action en responsabilité engagée par une Personne concernée ou un tiers, ou de toute autre réclamation ou action en justice engagée relative au présent traitement, le régisseur s'engage à mettre en œuvre des moyens raisonnables afin d'assister la CUCM.

2.7 - Assurance qualité et autres obligations du régisseur

Outre son obligation de se conformer aux règles exposées dans la présente convention, le régisseur s'engage à remplir les obligations suivantes :

Le régisseur désigne un Délégué à la protection des données qui est tenu de remplir ses fonctions conformément aux articles 38 et 39 du RGPD. Le régisseur a désigné Monsieur Eric Goetz, 30, rue Madeleine Vionnet, 93300 Aubervilliers, eric.goetz@veolia.com, en tant que Délégué à la protection des données.

Le régisseur confie le traitement des Données à caractère personnel visé dans la convention, uniquement à des salariés soumis à une obligation de confidentialité et possédant de bonnes connaissances en matière de protection des Données à caractère personnel adaptées à leur fonction.

Le régisseur ainsi que toute personne agissant sous son autorité qui a accès à des Données à caractère personnel, ne peuvent pas traiter ces Données, sauf sur instruction écrite de la CUCM ou si la législation en vigueur les y oblige.

Le régisseur s'engage à collaborer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Le régisseur s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la CUCM, y compris celles qui sont sous-traitées à des sous-traitants, conformément à la Législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

2.8- Sous-traitance

La sous-traitance désigne la prestation de services significatifs ayant un lien direct ou indirect avec la fourniture du service principal et qui implique le traitement des Données à caractère personnel de la CUCM pour le compte de celui-ci (par exemple, en règle générale, ces services n'incluent pas des services de télécommunications, des services postaux/de transport, ...). Le régisseur est tenu de conclure tout contrat approprié et légalement opposable aux parties et de prendre toutes les mesures de contrôle appropriées afin d'assurer la protection et la sécurité des Données à caractère personnel de la CUCM pour tout service sous-traité, même s'il s'agit de services auxiliaires externalisés. Le prestataire demeure pleinement responsable envers la CUCM de l'exécution des obligations des sous-traitants.

Le régisseur peut procéder au recrutement des sous-traitants sous réserve de la conclusion d'un contrat conformément à l'article 28 alinéas 2 à 4 du RGPD et avec l'accord préalable de la CUCM

2.9 - Pouvoirs de supervision/contrôle de la CUCM

La CUCM a le droit, après avoir consulté le régisseur de réaliser des inspections ou de faire appel à un tiers qualifié et soumis à une obligation de confidentialité pour les réaliser, lequel sera désigné au cas par cas. La CUCM a le droit de s'assurer du respect de la présente convention par le régisseur dans ses activités, au moyen d'inspections qui doivent généralement être notifiées en temps utile.

Le régisseur doit s'assurer que la CUCM est en mesure de contrôler le respect des obligations du

prestataire conformément à l'article 28 du RGPD. Le régisseur s'engage à communiquer à la CUCM, à sa demande, toutes les informations nécessaires et, en particulier, à démontrer l'exécution des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Si les mesures susmentionnées mettent en évidence le fait que les mesures de sécurité mises en œuvre par le régisseur et/ou ses sous-traitants ne sont pas suffisantes ou appropriées, ou si ces mesures révèlent l'existence de manquements aux termes de la convention et/ou à la Législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et/ou aux pratiques habituelles du secteur, le régisseur mettra en place, des mesures correctives dans un délai convenu entre les Parties, en tenant compte de la nature et de la gravité du manquement.

2.10- Coopération

Le régisseur aidera la CUCM à assurer le respect des obligations relatives à la sécurité des données à caractère personnel, aux exigences de notification des Violations de données, aux Analyses d'Impact relatives à la Protection des Données et à la consultation préalable de l'autorité de protection des données compétente, comme prévu aux articles 32 à 36 du RGPD. Cela comprend les actions suivantes :

- a) Garantir un niveau de protection approprié grâce à des mesures techniques et organisationnelles prenant en compte les circonstances et les finalités du traitement ainsi que la probabilité et la gravité d'une éventuelle infraction à la loi résultant de failles de sécurité et qui permettent une détection immédiate des infractions en question.
- b) Assister la CUCM dans son Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (c'est-à-dire l'aider et lui fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données et l'informer immédiatement par écrit de tous changements ou toutes modifications pouvant avoir un impact sur le Traitement des Données à caractère personnel).
- c) Assister la CUCM concernant la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- d) Si le régisseur a des raisons de croire à, ou est convaincu de, l'existence d'une Violation de Données, il doit :
 - Signaler l'existence de cet incident à la CUCM et lui fournir toute information en sa possession, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures après en avoir eu connaissance ;
 - s'interdire de communiquer et dévoiler l'incident ;
 - assister la CUCM, gratuitement, si cette Violation des Données est du fait du régisseur , dans la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser cette Violation de Données, à réparer les dommages ayant pu être causé par cette Violation de Données et à éviter que ce type d'incident ne se reproduise, dans la limite des plafonds de responsabilité contractuelle;
 - fournir à la CUCM toutes informations lui permettant de se conformer à ses obligations de notification auprès de l'autorité de protection des données compétente conformément à la Législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.
- e) De manière générale, le régisseur s'engage à coopérer avec la CUCM et à l'assister lorsque que ce dernier est tenu de prouver qu'il se conforme à la Législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

2.11- Faculté de la CUCM à donner des instructions et résiliation

La CUCM doit confirmer immédiatement par écrit ses instructions orales.

Si le régisseur considère qu'une instruction donnée est contraire à la Législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, il doit immédiatement le notifier par écrit à la CUCM. Le régisseur sera alors autorisé à suspendre l'exécution des instructions données jusqu'à ce que la CUCM les confirme ou les change.

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du régisseur aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, la

CUCM peut donner instruction au régisseur de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le régisseur informe rapidement la CUCM s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

La CUCM est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- Le traitement de données à caractère personnel par le régisseur a été suspendu par la CUCM et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- Le régisseur est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- Le régisseur ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725

2.12- Suppression et restitution des Données à caractère personnel

Aucune copie ni duplication des Données à caractère personnel n'est possible sans que la CUCM n'en soit informée, à l'exception des copies de sauvegarde dans la mesure où elles sont nécessaires au bon traitement des données qui sont nécessaires pour respecter les obligations légales relatives à la conservation des données.

Le régisseur s'engage à conserver les Données à caractère personnel traitées au nom de la CUCM pendant la durée de ses missions. À l'issue des travaux qui ont été confiés, ou à une date antérieure si la CUCM le demande, mais au plus tard à l'issue du Contrat, le régisseur remettra à la CUCM sous une forme utilisable et exploitable ou – sous réserve d'un consentement préalable – détruira tous les documents, résultats de traitement et d'utilisation, et Données à caractère personnel qui ont été obtenus ou collectés dans le cadre de la fourniture des services au titre du Contrat et dont il dispose, et ce en conformité avec les règles de protection des données. Le procès-verbal faisant état des opérations de destruction ou de suppression des données est disponible sur demande. Le régisseur s'engage également à détruire toutes les copies des Données à caractère personnel dont il dispose et à certifier à la CUCM qu'il s'est acquitté de cette obligation, sauf si la législation interdit au prestataire de détruire tout ou partie des Données à caractère personnel. Le régisseur doit veiller au respect de cette obligation par son sous-traitant.

La documentation, telle que l'extrait du registre de traitement relatif au traitement objet du Contrat, utilisée pour faire état du bon traitement des données doit être conservée par le régisseur au-delà de la durée contractuelle, conformément aux durées de conservation définies.

2.13- Mesures techniques et organisationnelles

Le régisseur s'engage à prendre diverses mesures techniques et organisationnelles dont notamment :

(1) Confidentialité (article 32, alinéa 1, paragraphe b du RGPD)

- Contrôle d'accès physique

Interdiction d'accès non autorisé aux Installations de traitement des Données, par exemple : cartes magnétiques ou à puce, clés, dispositifs d'ouverture de porte électroniques, services de sécurité des infrastructures et/ou personnel de sécurité aux entrées, systèmes d'alarme, systèmes vidéosurveillance/CCTV

- Contrôle d'accès électronique

Interdiction d'utilisation non autorisée des Systèmes de traitement des Données et de stockage des Données, par exemple : mots de passe (sécurisés), mécanismes automatiques de blocage/verrouillage, double authentification, chiffrement des supports de données/supports de stockage

- Contrôle d'accès interne (permissions pour les droits des utilisateurs d'accéder aux Données et de les modifier)

Interdiction de lecture, reproduction, modification ou suppression non autorisée des Données au sein du système, par exemple, concept d'autorisation des droits, droits d'accès en fonction des besoins, enregistrement des accès au système

- Pseudonymisation (article 32, alinéa 1, paragraphe a du RGPD ; article 25, alinéa 1 du RGPD)

Traitement des Données à caractère personnel selon lequel les Données ne peuvent pas être associées à une Personne concernée en particulier sans l'aide d'informations supplémentaires, à condition que ces informations supplémentaires soient stockées séparément, et font l'objet de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées

(2) Intégrité (article 32, alinéa 1, paragraphe b du RGPD)

- Contrôle du transfert des Données

Interdiction de lecture, reproduction, modification ou suppression non autorisée des

Données avec transfert ou transmission électronique, par exemple : Chiffrement, Réseaux privés virtuels (Virtual Private Networks ou VPN), signature électronique ;

- Contrôle de la saisie des Données

Vérification, pour savoir si et par qui des Données à caractère personnel sont saisies dans un

Système de traitement des Données, modifiées ou supprimées, par exemple : Logging,

Gestion des Documents.

(3) Disponibilité et résilience (article 32, alinéa 1, paragraphe b du RGPD)

- Contrôle de la disponibilité

Prévention de la destruction ou perte accidentelle ou délibérée, par exemple : Stratégie de Sauvegarde (online/offline ; sur site/hors site), Système d'alimentation sans interruption (UPS), protection contre les virus, pare-feu, procédures de communication d'informations et plans d'urgence

- Récupération/Reprise rapide (article 32, alinéa 1, paragraphe c du RGPD)

(4) Procédures visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures (article 32, alinéa 1, paragraphe b du RGPD ; article 25, alinéa 1 du RGPD)

- Gestion de la protection des Données ;
- Gestion et réponse aux incidents ;
- Protection des Données dès la conception et protection des Données par défaut (article 25, alinéa 2 du RGPD) ;
- Contrôle du Contrat

Interdiction de traitement de Données tierces, selon l'article 28 du RGPD, sans instruction de la part de la CUCM, par exemple : arrangements contractuels clairs et non ambigus, gestion formalisée des bons de commande, contrôles stricts quant au choix du Prestataire, devoir de pré-évaluation, contrôles de suivi.

ANNEXE 3 :

Estimation du parc Compteurs

ANNEXE 4 :

Inventaire du service mis à jour

ANNEXE 5 :

Compte d'exploitation prévisionnel

ANNEXE N°3
Avenant n°3 Contrat RI CUCM Eau
 Valorisation du parc compteur estimative au 31/12/2025

ANNEE	Coefficient d'abattement	Nbre Total de Cptrs	VALEUR DE REVENTE DU PARC COMPTEUR	diam 15 mm			diam 20 mm			diam 30 mm			diam 40 mm			diam 50 mm			diam 60 mm			diam 65 mm			diam 80 mm			100 et 125			diam 150 mm			diam 200 mm			250 et 300			diam 400 mm		
				Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente
2011 et <	0,00%	1 726	0,00 €	1 593	0,00	0,00	81	0,00	0,00	16	0,00	0,00	14	0,00	0,00	1	0,00	0,00	8	0,00	0,00	1	0,00	0,00	5	0,00	0,00	6	0,00	0,00	1	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00
2012	3,57%	1 960	4 961,33 €	1 905	2,07	3 944,49	12	2,37	28,45	13	8,23	106,98	5	8,91	44,54	17,31	0,00	6	18,49	110,96	0	18,49	0,00	4	19,42	77,68	6	23,17	139,02	2	37,95	75,90	40,81	0,00	7	61,90	433,33	107,24	0,00			
2013	10,71%	2 499	17 542,03 €	2 387	6,21	14 827,57	49	7,11	348,46	15	24,69	370,30	30	26,72	801,64	51,94	0,00	3	55,48	166,43	8	55,48	443,82	0	58,26	0,00	5	69,51	347,54	1	113,85	113,85	1	122,42	122,42	185,71	0,00	321,73	0,00			
2014	17,86%	3 861	41 621,44 €	3 798	10,36	39 342,72	37	11,86	438,78	14	41,17	576,34	0	44,56	0,00	86,62	0,00	7	92,51	647,60	0	92,51	0,00	2	97,16	194,32	2	115,91	231,82	1	189,85	189,85	204,14	0,00	309,69	0,00	536,51	0,00				
2015	25,00%	3 377	51 032,30 €	3 314	14,50	48 053,00	33	16,60	547,80	13	57,63	749,13	9	62,38	561,38	121,25	0,00	2	129,50	259,00	1	129,50	129,50	3	136,00	408,00	2	162,25	324,50	0	265,75	0,00	285,75	0,00	433,50	0,00	751,00	0,00				
2016	32,14%	2 926	57 150,19 €	2 817	18,64	52 512,26	96	21,34	2 048,73	2	74,08	148,17	0	80,19	0,00	155,88	0,00	6	166,49	998,91	0	166,49	0,00	0	174,84	0,00	2	208,59	417,18	3	341,65	1 024,94	367,36	0,00	557,31	0,00	965,49	0,00				
2017	39,29%	3 399	79 396,45 €	3 386	22,79	77 160,85	26,09	0,00	6	90,56	543,38	0	98,03	0,00	190,56	0,00	1	203,52	203,52	0	203,52	0,00	1	213,74	213,74	5	254,99	1 274,96	0	417,65	0,00	449,08	0,00	681,29	0,00	1 180,27	0,00					
2018	46,43%	4 588	136 731,94 €	4 495	26,93	121 047,65	30,83	0,00	25	107,02	2 675,53	36	115,84	4 170,34	1 225,19	225,19	13	240,51	3 126,60	4	240,51	962,03	8	252,58	2 020,63	4	301,33	1 205,32	1	493,55	493,55	530,69	0,00	1	805,10	805,10	1 394,76	0,00				
2019	53,57%	4 056	135 588,19 €	3 812	31,07	118 441,13	163	35,57	5 797,99	61	123,48	7 532,21	14	133,66	1 871,20	259,81	0,00	1	277,49	277,49	1	277,49	277,49	0	291,42	0,00	4	347,67	1 390,68	0	569,45	0,00	612,31	0,00	928,90	0,00	1 609,24	0,00				
2020	60,71%	4 390	163 103,73 €	4 338	35,21	152 748,79	6	40,31	241,87	17	139,94	2 378,92	15	151,47	2 272,07	294,44	0,00	4	314,48	1 257,91	3	314,48	943,43	0	330,26	0,00	5	394,01	1 970,04	2	645,35	1 290,69	693,92	0,00	1 052,71	0,00	1 823,73	0,00				
2021	67,86%	6 092	244 243,75 €	6 049	39,36	238 081,38	20	45,06	901,18	14	156,42	2 189,84	4	169,31	677,24	329,12	0,00	0	351,51	0,00	1	351,51	351,51	0	369,16	0,00	3	440,41	1 321,23	1	721,35	721,35	775,64	0,00	1 176,69	0,00	2 038,51	0,00				
2022	75,00%	2 012	88 030,80 €	1 985	43,50	86 347,50	26	49,80	1 294,80	0	172,88	0,00	0	187,13	0,00	363,75	0,00	1	388,50	388,50	0	388,50	0,00	0	408,00	0,00	0	486,75	0,00	0	797,25	0,00	857,25	0,00	1 300,50	0,00	2 253,00	0,00				
2023	82,14%	2 308	119 324,59 €	2 236	47,64	106 525,72	46	54,54	2 490,70	6	189,33	1 072,89	4	204,94	819,76	0	398,38	132,79	7	425,49	3 120,22	0	425,49	0,00	3	446,84	1 191,58	4	533,09	2 310,05	1	873,15	873,15	0	938,86	312,95	0	1 424,31	474,77	0	2 467,49	0,00
2024	89,29%	2 308	129 711,37 €	2 236	51,79	115 798,42	46	59,29	2 707,51	6	205,81	1 166,28	4	222,78	891,11	0	433,06	144,35	7	462,52	3 391,83	0	462,52	0,00	3	485,74	1 295,30	4	579,49	2 511,13	1	949,15	949,15	0	1 020,58	340,19	0	1 548,29	516,10	0	2 682,27	0,00
2025	96,43%	2 307	140 027,71 €	2 235	55,93	125 002,21	46	64,03	2 924,01	6	222,27	1 259,54	4	240,59	962,37	0	467,69	155,90	7	499,51	3 663,05	0	499,51	0,00	3	524,58	1 398,88	4	625,83	2 711,93	1	1 025,05	1 025,05	0	1 102,19	367,40	0	1 672,10	557,37	0	2 896,76	0,00
			Valeur d'un cptr posé :	58,00 €		66,40 €		230,50 €		249,50 €		485,00		518,00 €		518,00 €		544,00 €		649,00 €		1 063,00 €		1 143,00 €		1 734,00 €		3 004,00 €														
		47 808	1 408 465,81 €	46 586		1 299 833,68	660		19 770,29	213		20 769,49	139		13 071,65	3		658,23	74		17 612,03	19		3 107,79	31		6 800,13	57		16 155,41	15		6 757,49	2		1 142,96	9		2 786,65	0		0,00

Durée de la redevance : 14 ans.
 Un compteur posé en 20xx est réputé posé en juillet 20xx. Il subit donc automatiquement un abattement sur sa valeur de 0,5 / 14.
 Tous les compteurs âgés de 14 ans et plus ont une valeur résiduelle nulle.

**DELTA COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL AVENANT 3 / CONTRAT INITIAL MODIFIE AVENANT 2
SERVICE DE L'EAU POTABLE**

en EUROS - VALEUR novembre 2016 (mois et année)

cellules à remplir			COMMENTAIRES											
I/ DONNEES GENERALES ANNEE 1			Opérations de surveillance et entretien équipements supplémentaires périmètres protection	Réseaux d'adduction d'eaux brutes	Réservoirs d'eaux brutes	Réseaux de distribution d'eaux brutes	Usines de potabilisation	Réservoirs d'eau potable	Réseaux de distribution d'eau potable	Compteurs	Gestion clientèle	Autres	TOTAL	
Nombre d'abonnés au service d'eau potable	domestiques	45 925												
	industriels	20												
Nombre d'abonnés au service d'eau brute		13												
m3 d'eau potable facturés aux abonnés		4 013 977												
m3 d'eau brute facturés aux abonnés		1 090 656												
III/ REMUNERATION ANNEE 1														
Rémunération de base	Part fixe (RF)	-13 077												
	Prix unitaire par m3 d'eau potable vendu (PUPEP)	-0.00050												
	Prix unitaire par m3 d'eau brute vendu (PUEB)	0.00000												
III/ RECETTES ANNEE 1														
Recettes liées à la part fixe de la rémunération		13 077												
Recettes liées à la part proportionnelle aux volumes d'eau potable		2 007												
Recettes liées à la part proportionnelle aux volumes d'eaux brutes		-												
TOTAL		15 084												
IV/ DEPENSES ANNEE 1			Captages de sources	Réserves d'eaux brutes	Réseaux d'adduction d'eaux brutes	Réservoirs d'eaux brutes	Réseaux de distribution d'eaux brutes	Usines de potabilisation	Réservoirs d'eau potable	Réseaux de distribution d'eau potable	Compteurs	Gestion clientèle	Autres	TOTAL
A PERSONNEL			0	2 968	0	0	0	-1 700	-9 433	840	-38 987	0	32 691	-15 035
	Agents visites périodiques des ouvrages		0	2 751	0	0	0	0	-7 983	1 223	0	0	-307	-4 315
	Agents gestions des fuites		0	0	0	0	0	0	-7 752	949	0	0	0	-6 803
	Electromécaniciens		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Techniciens SIG		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cadres techniques		0	615	0	0	0	0	-231	273	0	0	0	658
	Agents travaux renouvellement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Agents travaux concessifs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cadres travaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Service clientèle		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Facturation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Agents administratifs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-268	-268
	Cadres administratifs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Astreinte		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Formation du personnel		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-39	-39
	DICT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autres		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B ACHATS D'EAU			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C ENERGIE			0	0	0	0	0	-1 700	0	0	0	0	0	-1 700
	Electricité (abonnements)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Electricité (consommation kWh)		0	0	0	0	0	-1 700	0	0	0	0	0	-1 700
D PRODUITS DE TRAITEMENT			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
E ANALYSES			0	0	0	0	0	0	0	1 464	0	0	0	1 464
	Analyse réglementaire		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Production (réglementaire)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Distribution (réglementaire)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autosurveillance		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Production (autosurveillance)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Distribution (autosurveillance)		0	0	0	0	0	0	1 464	0	0	0	0	1 464
	Autres		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
F SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES			0	0	0	0	0	0	-770	-1 980	0	0	0	-2 750
	Réparations : sous-traitance		0	0	0	0	0	0	0	-1 980	0	0	0	-1 980
	Réparations : matières et fournitures		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Réparations : véhicules et engins		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Gestion des fuites : actions préventives		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Gestion des fuites : actions curatives		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Réservoir		0	0	0	0	0	0	-770	0	0	0	0	-770
	Espaces Verts		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Travaux de renouvellement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Travaux concessifs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Location matériel et d'engins		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Peinture, petit entretien génie civil		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Contrôles obligatoires		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autres		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G IMPOTS LOCAUX ET TAXES			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-150	-150
	RODP		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	CET		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-150	-150
	Redevance liée au réseaux (art. L1554-5 du Code de l'environnement)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
H CHARGES DIVERSES			0	218	0	0	0	0	-680	133	0	0	33 147	32 818
	Télécommunications, poste et télégestion		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Engins et véhicule (véhicules légers, camions, levages,...)		0	218	0	0	0	0	-680	133	0	0	0	-329
	Informatique (télégestion, automatismes, gestion clientèle, licence, matériel,...)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1 164	-1 164
	Assurances		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-54	-54
	Locaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-559	-559
	Non valeurs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autres		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	34 924	34 924
I FRAIS DE CONTRÔLE			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
J CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE														-1 414
K GARANTIE DE RENOUVELLEMENT			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
L FONDS DE TRAVAUX			0	0	0	0	0	0	0	0	-38 987	0	0	-38 987
	Renouvellement Programmé		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Redevance Immo Domaine privé Ssté Locale		0	0	0	0	0	0	0	0	-38 987	0	0	-38 987

RESULTAT (III) - (IV) =

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL AVENANT 3
SERVICE DE L'EAU POTABLE

cellules à remplir		en EUROS - VALEUR NOVEMBRE 2016 (mois et année)											COMMENTAIRES			
I DONNEES GENERALES ANNEE 1																
Nombre d'abonnés au service d'eau potable													Atteinte biannuelle des réservoirs secondaires selon planning à établir auprès ARS			
domestiques													L'habilitation nouveaux réducteurs de pression réseau eau potable.			
Nombres d'abonnés au service d'eau brute													Passage d'un lot de compteurs de 12 à 15 ans			
m3 d'eau potable facturés aux abonnés													Création d'un Fond Développement Durable et Solidaire			
m3 d'eau brute facturés aux abonnés																
Autres :																
II REMUNERATION ANNEE 1																
Remunération de base																
Part fixe (9%)																
Prix unitaire par m3 d'eau potable vendu (PUEP)																
Prix unitaire par m3 d'eau brute vendu (PUEB)																
III RECETTES ANNEE 1																
Recettes liées à la part fixe de la rémunération																
Recettes liées à la part proportionnelle aux volumes d'eau potable																
Recettes liées à la part proportionnelle aux volumes d'eau brutes																
TOTAL																
IV DEPENSES ANNEE 1																
Catégorie de sources													Charges directes			
Réseaux d'eaux brutes													Charges indirectes			
Réseaux de distribution d'eaux brutes													CB de réparation			
Réseaux de distribution d'eaux potables													Contrôle			
Usines de potabilisation													Quantité			
Réseaux d'eau potable													Prix unitaire / Coût horaire			
Compteurs													Nature des interventions			
Gestion éponge																
Autres																
TOTAL																
A PERSONNEL																
Agents vitales périodiques (les normaux)																
Agents gestion des fuites																
Electromécaniciens																
Techniciens SIG																
Cadres techniques																
Agents travaux renouvellement																
Agents travaux concourus																
Cadres travaux																
Service clientèle																
Facturation																
Agents administratifs																
Cadres administratifs																
Autres																
Formation du personnel																
DICT																
Autres																
B ACHATS D'EAU																
C ENERGIE																
Electricité (abonnements)																
Electricité (consommation auto)																
D PRODUITS DE TRAITEMENT																
E ANALYSES																
Analyses réglementaires																
Production (réglementaire)																
Distribution (réglementaire)																
Autosurveillance																
Production (autosurveillance)																
Distribution (autosurveillance)																
Autres																
F SOUS TRAITANCE MATIERES ET FOURNITURES																
Réparations - sous-traitance																
Réparations - matières et fournitures																
Réparations - véhicules et engins																
Gestion des fuites - actions préventives																
Gestion des fuites - actions curatives																
Réseaux																
Energie (Kwh)																
Travaux de renouvellement																
Travaux concourus																
Location matériel et engins																
Prestats pour entretien génie civil																
Contrats obligatoires																
Autres																
G IMPOTS LOCAUX ET TAXES																
RPPC																
CET																
Redevance liée au réseau (art. L564 5 du Code de l'environnement)																
H CHARGES DIVERSES																
Télécommunications, poste et logistique																
Engins et véhicules (véhicules légers, camions, tracteurs...)																
Informatique (logiciel, automatisation, gestion clientèle, licences, matériel...)																
Assurances																
Locaux																
Non valeurs																
Autres																
I FRAIS DE CONTRÔLE																
J CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE																
K GARANTIE DE RENOUVELLEMENT																
L FOND DE TRAVAIL																
Renouvellement Programme																
Redevance Inno (avance prov. SIG Local)																
RESULTAT (B) - (C) =																